

## Procès-verbal Conseil Municipal

Séance du 10 Juillet 2020

### Présents :

Monsieur LEONET Frédéric, Madame TEXEREAU Catherine, Messieurs REIN Frantz, BERNARD Bruno, Mesdames TOUSSAINT Marie-Christine, AYRALD-BESSIERES Chrystèle, Monsieur DEVERRIERE Cédric, Mesdames SOGLO Géraldine, Monsieur PIQUARD Michael, Madame PAIN Coralie.

Absents excusés et représentés : Monsieur ROCHAIS Jean-François, Mesdames DELAVEAU Véronique, Monsieur PECQUET Christian, Madame DELTETE Marjorie, Monsieur DENYS de BONNAVENTURE Augustin

Secrétaire de séance : Madame Géraldine SOGLO

Pouvoir de Madame DELAVEAU Véronique à Monsieur LEONET Frédéric

Pouvoir de Monsieur ROCHAIS Jean-François à Madame AYRALD-BESSIERES Chrystèle

Pouvoir de Monsieur PECQUET Christian à Monsieur Bruno BERNARD

Pouvoir de Madame DELTETE Marjorie à Monsieur Cédric DEVERRIERE

Pouvoir de Monsieur DENYS de BONNAVENTURE Augustin à Madame SOGLO Géraldine

### I - Election Sénatoriale du 27 Septembre 2020 : Election des délégués et des suppléants des conseils municipaux (délibération n°2020/51)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'ils sont convoqués ce jour par arrêté préfectoral afin de désigner les délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection de 2 Sénateurs de la Vienne le dimanche 27 septembre 2020.

Vu le Décret n°2020-812 du 30 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection de deux sénateurs dans le département de la Vienne

Vu l'arrêté n° 2017-DCL/BER-371 en date du 30 Juin 2020 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou élire pour l'élection de deux sénateurs de la Vienne le dimanche 27 septembre 2020.

Vu la circulaire NOR/INTA2015957J du 30 juin 2020 destinée aux maires et relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants ainsi qu'à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

#### 1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur LEONET Frédéric, maire en application de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Madame SOGLO Géraldine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à

l'ouverture du scrutin à savoir Messieurs et Mesdames BERNARD Bruno, TOUSSAINT Marie-Christine, PAIN Coralie, PIQUARD Michael.

## **2. Mode de scrutin**

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire a également rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art.L.O 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art.L.O 286-2 du Code électoral).

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du Conseil Municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (Art. L.287-1 du Code Electoral)

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant L.290-1 ou L.290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidat avait été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

## **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-

verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe,). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. (art.L.66 du code électoral)

#### **4. Élection des délégués et des suppléants**

##### *4.1. Résultats de l'élection*

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	:	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	:	0
d. Nombre de votes blancs	:	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	:	15

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Une fois l'attribution des mandats de délégués effectué, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste « Pour une dynamique Célestine »	15	3	3

##### *4.2. Proclamation des élus*

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe en annexe 1.

#### 4.3. Refus des délégués

Le Maire n'a pas constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L.289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Au vu des résultats, le Président a proclamé :

Liste – « Pour une dynamique Célestine »

- Comme Elus délégués :
  - Monsieur LEONET Frédéric
  - Madame TOUSSAINT Marie-Christine
  - Monsieur REIN Frantz
  
- Commune Elus suppléants :
  - Madame SOGLO Géraldine
  - Monsieur BERNARD Bruno
  - Madame DELTETE Marjorie

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 8 h 45 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

LEONET Frédéric	TEXEREAU Catherine	ROCHAIS Jean-François	DELAVEAU Véronique	REIN Frantz
BERNARD Bruno	PECQUET Christian	TOUSSAINT M-Christine	AYRALD-BESSIERES C	DEVERRIERE Cédric
SOGLO Géraldine	PIQUARD Michael	PAIN Coralie	DELTETE Marjorie	DENYS de BONAVENTURE A